



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**

**BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS**

AFFAIRE SUIVIE PAR Mlle GAULT  
TELEPHONE 02.38.81.41.31  
COURRIEL [marie-agnes.gault@loiret.pref.gouv.fr](mailto:marie-agnes.gault@loiret.pref.gouv.fr)  
REFERENCE AP CRISTAL

**A R R E T E**

**imposant des prescriptions complémentaires  
aux dispositions techniques de l'annexe 1  
de l'arrêté préfectoral de mise en demeure  
du 22 mars 2004 concernant la  
Société CRISTAL UNION  
à CORBEILLES EN GATINAIS  
(évaluation des émissions atmosphériques)**

ORLEANS, LE 16 NOV. 2005

**Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I<sup>er</sup> du Livre II, et le Titre I<sup>er</sup> du Livre V,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-1 à R 1416-23,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2004 mettant en demeure la Société CRISTAL UNION de déposer un dossier de demande de régularisation des activités exercées sur le site de CORBEILLES EN GATINAIS, et lui demandant de respecter les prescriptions techniques fixées à l'annexe 1 de cet arrêté permettant la poursuite de l'exploitation de ce site,

VU le rapport de l'Inspectrice des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2005,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspectrice,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 septembre 2005,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté,

CONSIDERANT que les dispositions relatives aux rejets atmosphériques de métaux introduites par l'arrêté ministériel du 15 février 2000, modifiant celles de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, sont applicables aux installations existantes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003,

CONSIDERANT que les activités exercées par la Société CRISTAL UNION génèrent des rejets significatifs dans le milieu naturel,

CONSIDERANT que la Société CRISTAL UNION doit donc respecter le Plan National Santé Environnement (P.N.S.E.) approuvé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable dont l'une des actions concerne la réduction des substances plomb, cadmium et mercure, susceptibles d'être émises à l'atmosphère par les installations de combustion de combustible liquide ou solide,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les dispositions techniques de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mars 2004 sont complétées comme suit :

- ✓ La Société CRISTAL UNION, dont le siège social est situé avenue de la Libération à CORBEILLES EN GATINAIS, est tenue de réaliser une évaluation des émissions atmosphériques canalisées et diffuses des éléments plomb, cadmium et mercure.
- ✓ Cette évaluation pourra s'effectuer d'une manière théorique à partir des caractéristiques des combustibles utilisés et être complétée à l'aide de mesures représentatives de l'activité de l'établissement. Les hypothèses retenues devront être clairement présentées et justifiées.
- ✓ Cette évaluation des émissions atmosphériques de substances toxiques portera sur plusieurs années de fonctionnement, et si possible à partir de l'année 2000, année de référence prise pour le calcul des réductions des émissions atmosphériques toxiques d'ici 2010 dans la circulaire du 13 juillet 2004.
- ✓ Cette évaluation visée à l'article 2 relative aux émissions atmosphériques canalisées et diffuses de substances toxiques devra être transmise à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement avant le **31 décembre 2005**.

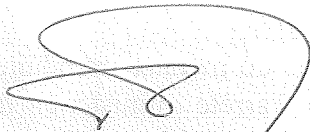
### ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de CORBEILLES EN GATINAIS, et l'Inspectrice des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 16 NOV. 2005

Pour copie conforme

Le Chef de Bureau

  
Frédéric ORELLE

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel BERGUE